

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE LA JUSTICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction Générale des Affaires Judiciaires

Direction des Affaires Civiles, Coutumières
et des Ordres Professionnels

140009
CIRCULAIRE N° _____ / MJ/GS/SG/DG/AJ/DC/C/OP

du

17 MAI 2020

Le Ministre

à

Messieurs les Procureurs Généraux
près les Cours d'Appel de Niamey,
Tahoua et Zinder ;

Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de Grande
Instance Hors Classe de Niamey ;

Messieurs les Procureurs de la
République près les Tribunaux de
Grande Instance d' Agadez, Arlit,
Dosso, Diffa, Konni, Maradi, Tahoua,
Tillabéri et Zinder

Tous les Procureurs Délégués près les
Tribunaux d'Instance et les Tribunaux
d'Arrondissements Communaux ;

Tous les Présidents des Tribunaux
d'Instance et des Tribunaux
d'Arrondissements Communaux.

Pour Exécution :

Objet : Suspension de l'exécution des décisions en matière de litige de champs ou autres terrains de culture.

Il vous souviendra, conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, qu'à l'approche de chaque saison de culture des instructions vous sont données relativement à l'exécution des décisions de justice et à la gestion des dossiers en matière de litiges champêtres ou autres terrains de culture afin d'assurer la paix et la quiétude en milieu rural.

Aussi, je vous instruis de suspendre l'exécution de toutes décisions de justice même devenues définitives en matière de litige champêtre ou autres terrains de culture pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 2020 et ce, sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, l'instruction des dossiers encore pendants et l'ouverture de nouvelles procédures doivent se poursuivre.

Par ailleurs, des mesures conservatoires peuvent également être ordonnées en cas de nécessité.

MAROU AMADOU

Ampliatiions :

- PP/C/CASS
- PG/C/CASS
- MI/SPD/AC/R

